

# Une actualité très en repos



*Les élections législatives et la nomination du nouveau gouvernement ont gelé (espérons provisoirement) le processus d'application de la nouvelle législation.*

*Depuis 18 mois nous vous donnons régulièrement des nouvelles, ce mois-ci nous traitons de problèmes d'actualité des armes, que nous avons reportés en raison de l'effervescence législative.*

**Par Jean-Jacques Buigné  
Président de l'UFA**

La loi sur les armes est votée<sup>(1)</sup>, le législateur a prévu un délai de 18 mois pour son entrée en application. Ce n'est donc que le 6 septembre 2013 que tous ses articles seront actifs. Il faut en effet prendre le temps de modifier les 60 décrets et arrêtés nécessaires.

Pourtant, l'un des coauteurs de la loi, Jean-Luc Warsmann s'est inquiété du planning de ces décrets en posant une série de 8 questions au Ministre de l'Intérieur<sup>(2)</sup>.

Les collectionneurs sont impatients d'avoir leur fameuse liste complémentaire. Au siège de l'association, nous recevons des questions tous les jours pour savoir si comme soeur Anne, nous voyons quelque chose venir... L'UFA et la FPVA<sup>(3)</sup> vont se rapprocher rapidement des deux nouveaux ministres de l'Intérieur et de la Défense pour connaître leurs intentions vis à vis des collectionneurs.

Devant l'intérêt qu'avait porté le député Bruno Le Roux aux problèmes des collectionneurs<sup>(4)</sup>, notre petit monde espérait le voir nommé Ministre de l'Intérieur. Mais finalement, il pourrait être président du groupe socialiste à l'Assemblée Nationale, à la place de Jean Marc Ayrault, devenu Premier Ministre. Quoi qu'il en soit, le monde de la collection d'armes attend beaucoup de ce gouvernement, notamment qu'il finalise la loi.

Nous savons que la première réunion<sup>(5)</sup> entre le ministère de la Défense et celui de l'Intérieur a confirmé ce que tout le monde savait déjà : l'hostilité du ministère de la Défense aux calibres russes,

mais aussi son accord pour l'accessibilité au calibre .308 pour traiter les chasseurs français à l'égal de leurs collègues européens.

## Le commerce de la poudre

De toutes parts nous sommes interpellés sur les problèmes qu'ont les tireurs à la poudre noire, à s'approvisionner en poudre : les armuriers n'en n'ont plus !

Suite à la transposition d'une directive européenne, la réglementation sur le stockage des poudres vives et des poudres noires est devenue draconienne. D'autant plus que la poudre noire est un explosif tandis que les poudres vives ne sont que des propulseurs. La poudre noire doit être stockée ou transportée à l'écart des poudres vives. La poudre noire est particulièrement sensible y compris à l'électricité statique. En cas d'explosion, elle peut entraîner l'explosion d'un stock de poudre vive.

Les armureries doivent mettre leurs locaux en conformité. Pour cela elles ont l'obligation de faire appel à une société d'expertise qui, en fonction de l'emplacement ou de la configuration du local, fixe la

quantité de poudre qu'il est possible de stocker. Il n'existe en France que trois sociétés agréées en cette matière. Le coût de leur prestation varie entre 2 et 3000 €. C'est largement dissuasif pour l'armurier, d'autant plus que ce n'est pas sur la vente de poudre noire qu'il peut faire fortune. Il tient seulement ce produit à la disposition de ses clients pour le «service».

Naturellement les points de vente se raréfient de façon dramatique et les tireurs à poudre noire doivent trouver des solutions pour continuer à pratiquer leur sport.

Il faudrait éviter de les voir revenir de nos pays voisins le coffre rempli de poudre. Cela serait contraire à l'effet escompté par les nouvelles contraintes de sécurité. De plus, ils prendraient ainsi des risques considérables qui feraient la joie des douaniers verbalisateurs.

Le ministère de l'Intérieur s'oriente vers «un allègement» de la réglementation en imposant des «contraintes simplifiées» tant pour le transport que pour la détention. Un décret pourrait même être publié d'ici la fin juin. Actuellement chaque citoyen peut détenir sans formalité jusqu'à 2 kg. de poudre en bidon. Il serait bien que cette quantité puisse être augmentée par exemple à 5 kg comme il y a 220 ans. Avec cette quantité, les approvisionnements des armuriers seraient rendus possibles.

### Fabrication de la poudre au pilon vers 1400.



L'article 24 de la loi du 13 fructidor an V relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres autorisait les citoyens à conserver à leur domicile 5 kg de poudre noire.

(1) Voir Gazette des Armes n° 441,

(2) Questions du 1er mai 2012 des numéros 132406 à 132413,

(3) F.P.V.A. (Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du Patrimoine et la préservation des Véhicules, équipements ou Armes historiques.

(4) Voir Gazette des armes n° 440,

(5) Le 12 mars 2012.

## Faut-il neutraliser une arme didactique ?

**Pour répondre à cette question, il y a deux écoles : celle de la directive européenne et de la réglementation française et celle de certains services de la police.**

Dans toute ma vie, j'ai aussi été témoin des classements erronés d'instruments didactiques, tant par la douane que par des services judiciaires.

Pourtant la définition donnée par la Directive Européenne<sup>(1)</sup> est d'une clarté biblique : «...on entend par «arme à feu» toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin...»

Le texte européen va même jusqu'à définir la transformation «...un objet est considéré comme pouvant être transformé... s'il revêt l'aspect d'une arme à feu et du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé.»

En résumé, il faut que l'arme tire des projectiles avec de la poudre, qu'elle ressemble à une arme et puisse fonctionner comme une arme. Cela limite les possibilités de classement.

Quant à la réglementation française actuellement en vigueur, il en ressort qu'une arme est faite pour «tirer des projectiles», elle



**Coupe didactique faite d'origine en usine. Ce MAB, modèle C calibre 7,65, construit neuf porte le N° 17, le N° d'assemblage figurant sur la carcasse, la culasse et le canon est le 2. Si les poinçons d'épreuve sont absents, il y a bien les marquages habituels de ce modèle. Cette arme n'a jamais été conçue pour le tir ! Si elle ressemble à une arme, ce n'est pourtant pas une arme.**

fait référence au calibre<sup>(2)</sup>, au nombre de coups tirés et à la façon dont les munitions sont «stockées» dans l'arme (capacité du chargeur).

Quant à lui, un instrument didactique est, par définition, un engin pédagogique qui a été **conçu uniquement pour faire comprendre** un mécanisme de fonctionnement. Les éléments coupés rendent de facto, «l'objet» impropre au tir de toute munition. Jusqu'à présent, lors des importations, la douane a classé ces «instruments pédagogiques» parmi les objets en métaux communs<sup>(3)</sup>.

En effet, il n'est pas possible de considérer ces objets scientifiques, comme des armes de 1<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégorie conçues pour le tir.

On peut dire que lorsqu'un policier voit une «chose» qui ressemble à une arme, elle peut devenir une arme. Ainsi récemment, un



**Comme le Canada Dry, cette AK 47 ressemble à une arme, mais n'en est pas une.**

antiquaire-armurier s'est fait saisir par la police cinq AK 47 didactiques.

Pour être tranquille il a décidé de faire neutraliser toutes ses armes didactiques. Il est curieux de transformer un objet qui n'est pas classé dans la réglementation des armes en une arme de la catégorie 8B, tout en la dégradant. Un peu comme si l'on «murait une porte déjà condamnée.»

Ce pourrait être une procédure abusive. Il est vrai que ce genre de saisie «sans risque» permet d'améliorer les statistiques avec le risque de se tromper complètement de cible.

(1) n°91/477/CEE modifiée, art 1,

(2) la notion de calibre est abandonnée par la loi du 6 mars 2012 applicable au 6 septembre 2013,

(3) N° tarifaire : 8306, Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs, miroirs en métaux communs.

## Traité International sur le commerce des armes

A New York, au mois de juillet prochain, devrait être adopté le traité international sur le commerce des armes (TCA). Il s'agit de contraindre juridiquement les États à «réguler» leurs exportations d'armes vers certains pays «à risque», afin de «protéger les populations civiles».

La France est Vice Présidente du comité préparatoire à cette conférence. Elle milite pour l'intégration dans le TCA d'une «règle d'or» qui imposerait une évaluation rigoureuse au cas par cas de toutes les demandes d'exportation, d'importation et de transferts internationaux d'armes classiques, sans distinguer les armes civiles des armes de guerre ou encore les armes de collection des armes modernes.

L'UFA s'est émue d'un amalgame qui mélangerait les armes de guerre, et les armes civiles utilisées pour la chasse, le tir ou la collection. Il faut protéger les citoyens dans leur droit

aux loisirs. Ainsi, plusieurs parlementaires ont demandé au Ministre des Affaires Etrangères d'exclure du TCA toute arme à feu légère qui ne peut pas servir à des opérations militaires ou de maintien de l'ordre.

Le sujet sera abordé au prochain congrès de la FESAC.

**L'objectif affiché du TCA est de contribuer à réguler le commerce licite des armes classiques et de lutter contre leur commerce illicite. Le danger est l'assimilation des armes civiles de loisir aux armes «dites militaires.»**



Les amateurs d'armes sont habitués à subir les «nuisances» de ceux qui n'aiment pas les armes et qui parlent le «politiquement correct». Ce mois-ci nous vous présentons deux exemples attristants.



Des cow-boys à Versailles, apparemment le «choc» des cultures ne plaît plus !

### L'Ouest américain «nuisible» au patrimoine français ?

Le «Paris Western Show» se tient régulièrement depuis 2004 au stand du Tir National de Versailles (T.N.V). Cette manifestation, qui mêle le tir et l'Histoire, était organisée en bonne intelligence avec la ville et le domaine public du château, jusqu'à l'arrivée d'un nouveau président à la tête de cet établissement public. Pour des raisons officiellement inconnues, (peut-être des projets immobiliers) Jean-Jacques Aillaon décide alors d'interdire la manifestation, jugée soudainement «incongrue» par l'administrateur général du domaine.

Mais fort de son bon droit de locataire et sur la base indiscutable des termes de son bail, le TNV a l'audace de résister en maintenant la manifestation qu'il organise. Il subit alors, de la part du Château, des rétorsions et intimidations diverses (contrôles pointilleux, dépôt de plainte, dossiers à charge auprès des administrations de tutelle, voire coups montés de pseudo-incidents «bidons» prétendument liés à l'exercice du tir...).

Arrive 2012, dont le mois de juillet doit voir, au terme d'un protocole négocié le déménagement

du T.N.V. Les autorités se mettent soudain en mouvement et présentent le stand de décamper, avant de s'apercevoir que ce départ doit être obligatoirement assorti... de la mise à disposition d'un nouveau site apte à la pratique du tir !

Sur ce, intervention providentielle du ministère des Sports, qui promet de débloquer un budget à cet effet si le Château accepte de proroger le bail le temps nécessaire.

Donc, le Paris Western Show est sauvé ? Non pas, car peu après, un courrier est adressé à la FFTir qui explique que : « Dans le contexte général de nos échanges récents, je pense particulièrement inopportune de démontrer au cabinet du ministre des Sports que vous considérez votre présence au-delà du 1er juillet comme acquise. Je ne peux donc que vous engager à annuler cette manifestation, particulièrement nuisible à l'image du domaine national de Versailles ».

Ainsi, dans un esprit revanchard visiblement dicté par une « mémoire administrative des dossiers », Versailles utilise-t-il son pouvoir et tient à avoir le dernier mot en soumettant le respect de ses obligations à la disparition d'un salon grand public qui véhicule pourtant une image positive à l'avantage des USA et de leur Histoire et ne nuit à personne.

### Promoteur immobilier contre stand de tir !

Apparemment la Corse a un statut particulier avec les armes. Tout le monde se souvient des déclarations de Nicolas Sarkozy lors de son récent voyage dans l'île de Beauté<sup>(1)</sup>. Il trouvait qu'il y avait trop d'armes légales.

Voici la triste histoire du club «TCA CISPARA» d'Ajaccio. Il occupe une ancienne carrière de près de 5000 m<sup>2</sup> depuis 1957 dont seulement une partie lui appartient. Ce terrain est inconstructible : zone rouge industrielle à proximité de dépôts de carburants, classé Seveso et un crematorium va s'y implanter prochainement. Donc on pourrait penser a priori que le club est tranquille sur son terrain, d'autant plus que l'intégralité de la taxe foncière est à son nom en tant que propriétaire depuis 1980 et qu'il a bénéficié d'un permis de construire à cette date.

Mais voilà, le club a changé de nom en 2007 suite au retrait du comité d'entreprise d'une banque, à l'origine «ASCAM CISPARA», le nom est devenu «TCA CISPARA».

Un promoteur immobilier a réussi à faire accepter un permis de construire à 10 mètres du stand de tir, relations obligent ! Mais également il a fait valoir un acte de propriété depuis 1989 qui déborde sur le terrain du club. Mais c'est juste l'endroit où sont placés les bâtiments bureau et atelier ainsi que les stands 10, 25 et 50 mètres.

Les 200 tireurs du club vont perdre leurs pas de tir.





**Les tireurs occupent toujours leur terrain, mais ne disposent plus de bureau pour le club. Vont-ils valider les carnets de tir dans un café ?**

Pour le moment, ils sont toujours occupés par le club. Pour restituer ce terrain au club, le promoteur réclame 152 500 €.

Le club perd le procès qui lui est fait au Tribunal d'Instance ainsi qu'en appel<sup>(2)</sup>. La cour d'appel de Bastia a refusé d'appliquer la loi Borotra<sup>(3)</sup> prétextant l'occupation illégale des lieux : « cette loi n'a pas vocation à tenir en échec le droit de propriété ». Pourtant le club occupe

depuis plus de 30 ans le terrain et paye la taxe foncière en tant que propriétaire.<sup>(4)</sup> Seulement le club ayant changé de nom et de statuts, le tribunal a considéré que l'occupant n'est plus la même personne morale.

Si bien que le club se retrouve la même année à payer sa taxe foncière et les dépens du procès qu'il a perdu. Il espère que les juges de la Cour de Cassation seront plus réalistes. Il est vrai que sortant des juridictions du contexte restreint de l'île de beauté, il a certainement plus de chances de faire valoir ses droits.

(1) le 13 avril 2012,

(2) on trouve facilement le jugement sur Google en tapant : TCA à Cispapa,

(3) loi n°1941-05-46 du 26 mai 1941, qui notamment oblige l'indemnisation en cas de préjudice ou d'expropriation,

(4) art 2229 du code civil qui reconnaît la propriété au bout de 30 ans « de possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. Comme payer la taxe foncière.

## Suède : Journalistes condamnés !

Trois journalistes<sup>(1)</sup> ont été condamnés à de la prison avec sursis et à des amendes pour une enquête qui visait à démontrer la facilité de se procurer illégalement des armes dans le pays.

En octobre 2010, alors qu'un tireur isolé faisait régner la peur dans les rues de Malmö (sud), un journaliste a acheté sans grande difficulté dans les milieux criminels de la ville un pistolet semi-automatique et un chargeur rempli. Le journaliste a ramené l'arme à son hôtel

et contacté la police qui est venue la récupérer.

L'avocat des journalistes plaidait la liberté d'expression et d'information. « ils ne voulaient pas commettre d'acte criminel à titre personnel mais juste détecter les défauts de la société. » Malgré tout, ils ont été reconnus coupables d'incitation à commettre une infraction à la législation sur les armes.

(1) tabloïd suédois Expressen condamnés le 18 mai 2012.

## Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

E-mail UFA : jbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccr@armes-ufa.com

Nom :		J'adhère et je m'abonne à :			
(en majuscules)		Pour l'année 2012			
Prénom :	Membre ADT & UFA				
Adresse :	Adhésion simple	20 €			€
	Adhésion de soutien	30 €			€
	Membre bienfaiteur	100 €			€
	Supplément pour recevoir le bulletin	5 €			€
Ville :	Abonnement				
Code postal :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 €	€
Pays :	Gazette des Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €	€
e-mail :					
Tél. :	Total abonnements				€
Mobile :	TOTAUX				
Fax :	adhésions et abonnements				€
Numéraire*	Chèque* : Banque...../n°.....				

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON\*

\* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat ».

[www.buigne.com](http://www.buigne.com)

Et si vous alliez voir des armes anciennes disponibles sur Internet !

## On ne nous dit pas tout !

La loi du 6 mars 2012 a prévu un report d'application de 18 mois, de façon à permettre au gouvernement de prendre le temps de modifier les 60 décrets ou arrêtés qui vont permettre son application.

A l'UFA, nous nous sommes tenus à la disposition du Ministère de l'Intérieur pour commencer à voir l'application des différents articles concernant les collectionneurs, notamment la liste de déclassement, la liste de reclassement et la carte de collectionneur. Nous n'avons pas eu de réponse.

Alors que nous allions mettre cela sur le compte des élections et du changement de gouvernement, nous constatons que l'un des coauteurs de la loi, Jean-Luc Warsmann, pose une série de 8 questions<sup>(1)</sup> au Ministre de l'Intérieur pour les 8 références de la loi à des décrets d'application. Il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière concernant les décrets prévus par la loi.

(1) Questions du 1<sup>er</sup> mai 2012 des numéros 132406 à 132413.

## Etrange !

C'est avec surprise que nous avons découvert le nouveau Code de la Sécurité Intérieure créé par l'ordonnance du 12 mars 2012. Ce nouveau code reprend tous les textes du code de la défense sans tenir compte des modifications apportées par la loi du 6 mars 2012. Alors que le Code de la Défense tient compte de la nouvelle loi, dont l'application est reportée au 6 septembre 2013.

Question : pourquoi le nouveau code publie-t-il l'ancienne loi ?

## Armes factices

On aura tout vu ! d'habitude les politiques demandent à ce qu'elle soient peintes en jaune fluo pour ne pas les confondre avec de véritables armes. Mais cette fois ci, un parlementaire<sup>(1)</sup> demande à ce qu'elles soient à 50 % de leur taille réelle !

(1) Question écrite n° 21765 du sénateur UMP du Vaucluse, Alain Dufaut.

Retrouvez toutes les informations  
[www.armes-ufa.com](http://www.armes-ufa.com)